

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de Chine, tel qu'étendu aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka, de Tunisie, du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/57 du 14.1.2022 ([JO L 10 du 17.1.2022](#))

Le 30.8.2019, par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de bicyclettes expédiées d'Indonésie, de Malaisie, de Sri Lanka, de Tunisie, du Cambodge, du Pakistan et des Philippines, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays.

Les importations de marchandises produites par la société Oyama Bicycles (Taicang) Co. Ltd (CACO B773) bénéficient d'un taux de droit antidumping individualisé nul, tandis que le taux résiduel s'élève à 48,5 %.

La société Oyama Bicycles (Taicang) Co., Ltd a informé la Commission, le 23.11.2020, qu'elle avait changé son nom en Oyama Technology (Jiangsu) Co., Ltd.

Cette société a demandé à la Commission d'évaluer si ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit individuel qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure, ce que la Commission a confirmé.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/57 du 14.1.2022.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/1379, la ligne suivante du tableau :

« Oyama Bicycles (Taicang) Co. Ltd - B773 »

est remplacée par le texte suivant :

« Oyama Technology (Jiangsu) Co.,Ltd» - B773 ».

¹ [JO L 225 du 29.8.2019](#)

Ce changement est effectif rétroactivement à compter du 3.11.2020. Par conséquent, tout droit définitif sur les importations de produits fabriqués par Oyama Technology (Jiangsu) Co., Ltd au-delà du droit antidumping établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 en ce qui concerne Oyama Bicycles (Taicang) Co. Ltd est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.